

## **9 - REGLES RELATIVES A L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE**

### **91 - PRINCIPES**

- les salariés travaillant dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un état signataire de l'Espace Economique Européen non membre de l'Union Européenne (Islande, Liechtenstein et Norvège) sont susceptibles de bénéficier des dispositions relatives à la coordination s'ils se rendent dans un autre Etat membre, à condition d'être ressortissants d'un des Etats membres. Sont assimilés à des ressortissants communautaires, les réfugiés et les apatrides résidant sur le territoire d'un Etat membre.
- les salariés sont en principe assujettis à la législation d'assurance chômage de l'Etat où ils travaillent (exception faite pour les salariés détachés)
- les prestations de chômage sont versées aux intéressés par l'institution de chômage de l'Etat à la législation duquel ils ont été assujettis au titre de leur dernière activité
- lorsque la réglementation en vigueur dans un Etat membre prévoit que le bénéfice des prestations ou la durée de versement de celles-ci est conditionné par une durée minimale préalable d'emploi ou d'assurance (ce qui est le cas en France), toute période d'emploi et/ou d'assurance dans un autre Etat membre doit être prise en considération (principe de totalisation)
- si la réglementation au titre de laquelle les droits sont ouverts prévoit que l'allocation est fonction du salaire précédemment perçu (ce qui est le cas en France), il est prévu :
  - de prendre en considération le salaire perçu dans le dernier emploi si celui-ci a été exercé dans l'Etat où sont ouverts les droits et s'il a été exercé pendant plus de quatre semaines,
  - de prendre en considération le salaire correspondant à un emploi équivalent à celui occupé dans un autre Etat membre dans les autres cas.
- un allocataire peut, sous réserve de respecter certaines conditions, quitter le territoire de l'Etat membre où il perçoit les prestations de chômage et continuer à les percevoir dans un autre Etat membre. Les allocations sont alors versées, pour le compte de l'organisme qui a initialement ouvert les droits, par l'institution compétente de l'Etat membre où s'est rendu l'allocataire
- les justifications nécessaires à la mise en œuvre de ces principes doivent être apportées sur des formulaires établis à cet effet (E301 et E303).

### **92 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI QUI S'INSCRIVENT COMME DEMANDEUR D'EMPLOI EN FRANCE**

#### **921 - Le travailleur a exercé son dernier emploi en France après une période d'emploi dans un autre Etat membre**

##### ***A - Détermination de la réglementation applicable***

L'institution de chômage compétente est celle de l'Etat membre dans lequel l'intéressé a été assujetti en dernier lieu.

De ce fait, si la personne qui s'inscrit comme demandeur d'emploi en France justifie avoir exercé sa dernière activité professionnelle en France, l'institution de chômage française (ASSEDIC ou employeur public) est l'institution compétente pour examiner ses droits au regard des allocations de chômage. Pour ce faire, celle-ci est tenue de prendre en considération les périodes d'emploi accomplies dans les autres Etats membres de l'Union Européenne lors de la recherche des jours de lien afin de déterminer la condition d'ouverture et la durée de l'indemnisation.

Exemple :

Un salarié a exercé une activité salariée en Belgique pendant 5 ans. Il décide de transférer sa résidence en France et d'accéder au marché du travail. Il exerce une activité salariée en France pendant trois jours puis se retrouve au chômage. Il s'inscrit comme demandeur d'emploi en France ; l'ASSEDIC ou employeur public examinera ses droits au chômage en application des dispositions du règlement d'assurance chômage français en totalisant les périodes d'emploi accomplies en Belgique et en France. S'il est admis au bénéfice des allocations chômage, elles seront financées par le régime d'assurance chômage Français (ASSEDIC ou employeur public).

### ***B - Examen des droits-procédure***

Pour rechercher si la condition de jours de lien est remplie, il y a lieu de prendre en considération toutes les périodes d'emploi dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne. L'intéressé, afin d'apporter la justification de son activité, doit fournir un imprimé E301 dûment complété par l'organisme compétent de l'Etat membre sur le territoire duquel il a exercé son activité. Cet imprimé doit indiquer les périodes d'emploi ou périodes assimilées et la nature de l'activité.

S'agissant des périodes assimilées, le motif de l'assimilation doit être précisé car celles-ci sont retenues ou écartées selon leur nature en fonction d'une situation identique en France.

### ***C - Salaire de référence***

Si le salarié a occupé cet emploi en France pendant plus de 4 semaines, ce sont les rémunérations perçues au titre de cet emploi qui servent à déterminer le salaire de référence pris en considération pour le calcul de l'allocation unique dégressive.

Si le salarié a occupé son emploi en France pendant moins de 4 semaines, l'ASSEDIC ou employeur public prend comme salaire de référence le salaire qui aurait été versé en France pour un emploi équivalent à celui précédemment exercé dans un autre Etat membre. La DDTEFP est l'autorité compétente pour déterminer ce salaire.

Celui-ci est notifié par la DDTEFP à l'ASSEDIC ou employeur public ainsi qu'à l'intéressé.

Le salaire indiqué est le salaire brut et c'est celui-ci qui constitue la base de calcul de l'allocation unique dégressive.

## **922 - Le travailleur a exercé son dernier emploi dans un autre Etat membre de l'Union européenne**

Un ressortissant de l'Union européenne qui sollicite le bénéfice des allocations de chômage en France doit justifier en dernier lieu d'une période d'activité salariée exercée en France préalablement à l'inscription comme demandeur d'emploi.

Si tel n'est pas le cas, l'institution de chômage Française ne peut l'indemniser.

Exemple :

Un travailleur a exercé une activité salariée en Allemagne pendant 5 ans. Il décide de transférer sa résidence en France, s'inscrit comme demandeur d'emploi et demande le bénéfice des allocations de chômage.

Dans cette situation, l'institution de chômage française n'est pas compétente pour l'indemniser car il n'a pas travaillé en dernier lieu en France. Toutefois, l'exigence d'une période d'emploi accomplie en dernier lieu n'est pas opposable aux travailleurs frontaliers en situation de chômage complet ou aux travailleurs salariés en chômage qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat d'emploi.

## **923 - Le travailleur a exercé son dernier emploi dans un autre Etat membre au titre duquel il a commencé à percevoir des allocations de chômage**

Un allocataire qui percevait des allocations de chômage dans un Etat membre peut continuer à les percevoir en France sous certaines conditions.

### ***A - Conditions à remplir***

Afin de continuer à percevoir les allocations de chômage en France l'intéressé doit :

- être resté au moins 4 semaines à la disposition des services de l'emploi de l'Etat membre qu'il quitte après le début du chômage
- s'inscrire comme demandeur d'emploi en France dans les 7 jours qui suivent sa radiation par les services de l'emploi de l'autre Etat membre
- présenter un formulaire E303 délivré par l'organisme qui l'indemnisait.

### ***B - Durée de versement***

Les allocations peuvent être versées dans la limite des droits restant à percevoir pendant une durée maximale de trois mois de date à date.

### ***C - Montant de l'allocation***

Sur l'imprimé E303 figurent le montant journalier de l'allocation. Celui-ci doit être converti en Euros sur la base du taux de change en vigueur le jour de son départ de l'autre Etat membre. Pendant ce séjour en France, les allocations de chômage sont versées à l'intéressé par l'institution de chômage française pour le compte de l'institution de chômage de l'autre Etat membre.

A l'expiration de ce délai de trois mois ou à l'expiration de la durée d'indemnisation mentionnée par l'institution étrangère, le demandeur d'emploi s'il reste en France, peut, le cas échéant, bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage français au titre d'un reliquat de droits.

## **93 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE AUX TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI QUI S'INSCRIVENT COMME DEMANDEUR D'EMPLOI DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE APRES AVOIR EXERCE UN EMPLOI EN FRANCE**

### **931 - Le travailleur a exercé son activité professionnelle en France, au titre de laquelle il n'a pas perçu d'allocations**

Le travailleur qui quitte la France sans y avoir été inscrit comme demandeur d'emploi peut, pour faire valoir ses droits aux allocations de chômage dans l'Etat sur le territoire duquel il se rend, avoir à fournir la preuve qu'il a effectivement travaillé en France.

A cette fin, un formulaire E 301 doit lui être délivré dans lequel sont attestées les périodes d'emploi ou périodes assimilées comme les formations relevant du Livre IX du Code du travail.

C'est le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où a été exercé l'emploi pour lequel l'attestation est demandée qui est compétent pour attester des périodes d'emploi accomplies en France en qualité de travailleur salarié.

Il est à préciser que le travailleur qui quitte la France pour se rendre dans un autre Etat membre, après avoir exercé une activité en France, peut, avant son départ, demander au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu d'emploi de lui délivrer un imprimé E 301, afin d'apporter à l'institution du chômage étrangère qu'il est susceptible de solliciter après une période d'activité sur le territoire de cet Etat, la justification de son emploi en France.

### **932 - Le travailleur privé d'emploi percevait des allocations de chômage en France avant de se rendre dans un autre Etat membre**

L'allocataire peut continuer, s'il en remplit les conditions, à percevoir ses allocations de chômage dans l'autre Etat membre dans la limite de 3 mois. Pour se faire, il doit se procurer le formulaire E303 et le remettre à l'institution de chômage de l'Etat membre dans lequel il se rend.

Lorsque l'allocataire rentre en France avant l'expiration du délai de 3 mois, le paiement des allocations est repris dans la limite de ses droits ouverts.

Toutefois, les allocations versées par l'institution de chômage de l'Etat membre dans lequel l'intéressé s'est rendu s'imputent sur la durée d'indemnisation qu'il lui reste à percevoir.

Pour reprendre le paiement, l'ASSEDIC ou employeur public doit recevoir le formulaire E303/5, soit de l'allocataire, soit de l'institution de chômage de l'Etat membre dans lequel il s'est rendu.

### **933 - Le travailleur percevait des allocations en France pour le compte d'une institution de chômage d'un autre Etat membre**

Si l'intéressé retourne dans cet Etat avant l'expiration du délai de 3 mois, il retrouve le bénéfice de ses allocations.

Il doit pour cela se procurer le formulaire E303/5 de fin de prise en charge de l'indemnisation, s'inscrire comme demandeur d'emploi dans l'autre Etat membre et remettre le formulaire E303/5 à l'institution de chômage qui reprend l'indemnisation dans la limite de ses droits.